

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300012

Commune de Nouméa

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2013, présentée par la commune de Nouméa, représentée par son maire en exercice; dont le siège est (...); la commune de Nouméa demande au tribunal :

- de condamner la SARL Welding Construction au paiement des surcoûts estimés et constater l'existence d'une créance d'un montant de 7 177 480 francs CFP ;

Elle soutient que :

- elle a conclu le 18 mai 2010 avec la SARL Welding Construction le marché public n° 98 218 2010T 063 concernant les lots 4 Couverture et 8 Charpente-Serrurerie ;
- le groupement de maîtrise d'œuvre et la commune ont adressé à la société plusieurs mises en demeure de se conformer aux dispositions du marché public concerné ;
- par courrier du 22 avril 2011, l'entreprise déclarait résilier le marché public en cause ;
- par jugement du 7 mai 2012, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé le redressement judiciaire de la SARL Welding Construction ;
- la résiliation du marché lui a occasionné des suppléments de dépenses qui ont fait l'objet d'une déclaration de créances adressée au mandataire judiciaire de l'entreprise ;
- par ordonnance du 12 novembre 2012, le juge-commissaire du tribunal mixte de commerce de Nouméa s'est déclaré incompétent pour statuer sur la créance de la commune ;
- les fautes commises par l'entreprise défailillante sont de nature à engager sa responsabilité ;
- les surcoûts sont liés à la prolongation des prestations du maître d'œuvre et du pilote de chantier, au maintien de la clôture de chantier sur site et au remplacement des structures métalliques et de leurs résilles bois déposées par erreur par la SARL ;
- la SARL doit assumer les conséquences financières de la passation du marché de substitution ;

Vu, enregistré le 14 mars 2013, le mémoire présenté pour la Selarl de mandataire judiciaire Mary Laure Gastaud par sa gérante en exercice qui demande au tribunal de constater le défaut de qualité pour agir de la commune de Nouméa pour faire fixer sa créance au passif de la SARL Welding Construction, déclarer irrecevable sa requête devant le tribunal de céans, subsidiairement constater puis fixer éventuellement la créance dans la limite de 7 177 480 francs CFP et laisser les dépens à la charge de la demanderesse ;

Elle soutient que :

- seul le comptable public est chargé du recouvrement des fonds publics : qu'en l'espèce ce rôle est dévolu au trésorier de la province Sud et pas au maire de Nouméa ;
- le juge-commissaire s'est déclaré incompétent pour statuer sur la créance ;
- la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective est interdite par l'article L622-21 du code de commerce ;
- l'instance introduite à la suite d'une ordonnance d'incompétence du juge-commissaire renvoyant les parties devant la juridiction de fond pour statuer sur la créance ne peut tendre qu'à la constatation de la créance ainsi qu'à la fixation de son montant ;
- la créance de la commune de Nouméa a été régulièrement produite au redressement judiciaire de la SARL Welding Construction pour la somme de 7 177 480 francs CFP ;

Vu, enregistré le 15 avril 2013, le mémoire présenté par la commune de Nouméa, qui demande au tribunal de constater l'existence d'une créance d'un montant de 7 177 480 F CFP, découlant de la responsabilité contractuelle de la SARL Welding Construction ;

Elle ajoute que :

- son recours constitue une mise en œuvre de l'article 107 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises : elle a donc qualité pour agir ;
- son recours n'a pas pour objet d'obtenir la condamnation de la SARL Welding Construction au paiement de la créance litigieuse mais bien de constater l'existence de cette dernière, étant rappelé que son paiement sera décidé ultérieurement dans le cadre de la procédure collective ;
- il y a lieu de faire droit à sa créance en constatant son existence pour un montant de 7 177 480 francs CFP ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Suratteau, représentant de la commune de Nouméa ;

1. Considérant que la commune de Nouméa a conclu le 18 mai 2010 avec la SARL Welding Construction le marché public n° 98 218 2010T 063 relatif aux lots 4 Couverture et 8 Charpente-Serrurerie du chantier d'extension du café musique le Mouv' ; que, constatant des défaillances dans l'exécution des travaux, le groupement de maîtrise d'œuvre et la commune ont adressé à la société plusieurs mises en demeure de se conformer aux stipulations du marché public concerné ; que, par courrier du 22 avril 2011, l'entreprise Welding Construction a déclaré ne pas pouvoir réaliser les travaux et résilier ledit marché ; que la commune de Nouméa demande au tribunal de condamner la SARL Welding Construction au paiement des surcoûts estimés et de constater l'existence d'une créance d'un montant de 7 177 480 francs CFP ;

Sur la recevabilité de la requête de la commune de Nouméa :

2. Considérant que, par jugement du 7 mai 2012, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la SARL Welding Construction ; que, par ordonnance du 12 novembre 2012, le juge-commissaire du tribunal mixte de commerce de Nouméa s'est déclaré incompétent pour statuer sur la créance de la commune ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 622-21 du code de commerce : « *I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent (...) ; qu'en vertu de l'article L. 622-22 du même code: « Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. » ; qu'aux termes de l'article L. 622-24 du même code : « A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. (...) et, qu'en vertu de l'article L. 622-26 du même code : « A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées ; que si les dispositions législatives précitées réservent à l'autorité judiciaire la détermination des modalités de règlement des créances sur les entreprises en état de redressement, puis de liquidation judiciaire, il appartient au juge administratif d'examiner si la collectivité publique a droit à réparation et de fixer le montant des indemnités qui lui sont dues à ce titre par l'entreprise

défaillante ou son liquidateur, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la commune de Nouméa doit être écarté ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la commune de Nouméa :

5. Considérant que le constat des prestations réalisées par la SARL Welding Construction dressé le 28 avril 2011 par le maître d'œuvre et accepté le 9 juin 2011 par le titulaire du marché fait apparaître que le chantier dont s'agit n'a pas été mené à son terme ; que, pour terminer les travaux en cause, un nouveau marché a été passé avec la SARL Sofamet le 6 septembre 2011 ; qu'il est constant que des surcoûts ont été engendrés par l'exécution défectueuse du marché initial, liés à la prolongation des prestations du maître d'œuvre et du pilote du chantier, au maintien de la clôture du chantier pendant une période supplémentaire de 8 mois et à la remise en état ou au remplacement des structures métalliques et de leurs résilles bois déposées par erreur par la Sarl défaillante ; que la résiliation du marché de la SARL Welding Construction a conduit à un surcoût global de 7 177 480 francs CFP, correspondant à la différence entre le montant du marché initial de cette société et celui du marché de substitution, attribué à la SARL Sofamet, la somme de 7 177 480 francs CFP tenant compte, d'une part, de la différence entre le montant du marché de la SARL Welding Construction et celui de la SARL Sofamet retenue pour achever les prestations et, d'autre part, des seules prestations accomplies par la SARL Welding Construction, à savoir les plans d'exécution pour 449 190 francs CFP ; qu'en tout état de cause, la responsabilité du préjudice résultant pour la collectivité maître d'ouvrage de la résiliation du marché et de la conclusion d'un marché de substitution, incombe à la seule SARL Welding Construction, entreprise défaillante dans l'exécution du contrat dont s'agit ; qu'il y a donc lieu de la condamner à verser à la commune de Nouméa la somme de 7 177 480 francs CFP à titre d'indemnité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SARL Welding Construction est condamnée à verser à la commune de Nouméa une indemnité de sept millions cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt francs CFP (7 177 480).